



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 8 octobre 2013

**LA PRESIDENCE**

Composée comme suit : **Judge Sang-Hyun Song, Président**  
**Judge Sanji Mmasenono Monageng, Premier Vice-President**  
**Judge Cuno Tarfusser, Second Vice-President**

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE**  
**AFFAIRE**  
***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public**

Requête urgente aux fins de report de l'audience portant sur le quatrième examen des conditions de maintien en détention du Président Gbagbo

**Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 3 juillet 2013, la défense déposait devant la Chambre préliminaire I siégeant collégalement des soumissions portant sur les conditions d'application des dispositions de l'article 58 (1)<sup>1</sup>. Elle développait une argumentation fondée notamment sur l'absence de motif raisonnable de croire que l'intéressé aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58 (1) a)), sur l'absence de risque de fuite (article 58 (1) b) i)), sur l'absence de risque pour le bon déroulement de l'enquête (article 58 (1) b) ii)) et sur l'absence de risque de continuation des crimes (article 58 (1) b) (iii)) ainsi que sur les conséquences d'une détention prolongée sur l'état de santé du Président Gbagbo.

2. Le même jour, le Procureur et la Représentante légale des victimes déposaient des observations<sup>2</sup>.

3. Le 11 juillet 2013, la Chambre préliminaire I siégeant collégalement décidait pour la troisième fois que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies, se déclarant « satisfied [...] that the circumstances requiring Mr Gbagbo's detention have not changed since the previous ruling under article 60 (3) of the Statute »<sup>3</sup> et que par conséquent le Président Gbagbo devait demeurer en détention provisoire<sup>4</sup>. Concernant la liberté conditionnelle, la Chambre préliminaire considérait que « no concrete option to release Mr. Gbagbo under conditions that would sufficiently mitigate does risks, is known to the Chamber. Thus conditional release can at present not be granted »<sup>5</sup>.

4. Le 19 juillet 2013, la défense déposait un acte d'appel relatif à cette décision<sup>6</sup>.

5. Le 19 août 2013, la défense déposait à l'appui de son appel un document aux termes duquel elle demandait aux Juges de la Chambre d'appel de constater d'une part, le défaut de

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/11-446-Conf.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-444 et ICC-02/11-01/11-445.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-454, par. 54.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-454.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-454, par. 55.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/11-459-Conf.

motivation de la décision attaquée et d'autre part, l'existence d'erreurs de droit et de fait commises par la Chambre préliminaire<sup>7</sup>.

6. Le 26 août 2013, le Procureur déposait une réponse au Document à l'appui de l'appel déposé par la défense<sup>8</sup>.

7. Le 27 août 2013, la Chambre d'appel accordait à la Représentante légale des victimes la possibilité de participer à la procédure d'appel sur le réexamen de la détention provisoire<sup>9</sup>.

8. Le 3 septembre 2013, la Représentante légale des victimes, déposait des observations<sup>10</sup>.

9. Le 11 septembre 2013, la défense déposait une réponse aux observations présentées par la Représentante légale des victimes<sup>11</sup>.

10. Le 26 septembre 2013, la Juge Unique décidait de tenir une audience le 9 octobre 2013 portant sur le quatrième examen du maintien en détention<sup>12</sup>.

11. Le 30 septembre, la défense déposait devant les trois juges composant la Chambre préliminaire une requête en report de l'audience<sup>13</sup> aux termes de laquelle elle faisait notamment valoir que la Chambre préliminaire ne pouvait tenir une audience portant sur la question du quatrième examen du maintien en détention du Président Gbagbo tant que la Chambre d'appel n'avait pas statué sur la question du troisième examen.

12. Le 2 octobre 2013, le Procureur déposait une réponse aux termes de laquelle il indiquait qu'il « is not opposed to a brief adjournment of the Hearing, but observes that, whether or not the awaited decision of the Appeals Chamber is issued, the Hearing should be held by 29 October in light of the requirements of Rule 118(2) and (3) »<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-485-Conf.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-490-Conf.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-491.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-497-Conf.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-501.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/11-512

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/11-518.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/11-519.

13. Le 3 octobre 2013, la Juge Unique rejetait la demande de report formulée par la défense<sup>15</sup>.

14. Le 4 octobre 2013, la défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de rejet rendue par la Juge Unique<sup>16</sup>.

15. Le 7 octobre 2013, la Représentante légale des victimes déposait une réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel formulée par la défense<sup>17</sup>, suivie par le Procureur<sup>18</sup>.

16. Le 8 octobre 2013 au matin, la défense adressait au Président de la Cour une lettre afin de lui demander d'intervenir pour que la bonne administration de la justice soit préservée.

17. Le 8 octobre 2013 à 15 heures 57, la Chambre préliminaire décidait de rejeter la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la défense<sup>19</sup>.

18. Le 8 octobre 2013 à 18 heures 12, la Présidence informait la défense de ce qu'elle préférerait recevoir sa demande sous forme de requête.

## **II. Discussion.**

### **1. Introduction.**

19. Compte tenu de l'importance de la question, la défense sollicite par la présente l'intervention de la Présidence afin de résoudre un problème relevant d'une bonne administration de la justice dont les conséquences seraient dommageables aux droits du Président Gbagbo, à la suite du processus judiciaire et à la crédibilité de la Cour pénale internationale.

### **2. Le problème tel qu'il se pose.**

---

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/11-522.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-525.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-526.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/11-529.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-530.

20. Le 26 septembre 2013, la Juge Unique décidait de tenir, le 9 octobre 2013, une audience portant sur le quatrième examen du maintien en détention du Président Gbagbo.

21. Or, la question du troisième examen n'est pas à ce jour tranchée :

22. La décision de la Chambre préliminaire concernant le troisième examen a fait l'objet d'un appel le 9 juillet 2013.

23. Le 19 août 2013, la défense déposait à l'appui de son appel un document aux termes duquel elle demandait aux Juges de la Chambre d'appel de constater d'une part, le défaut de motivation de la décision attaquée et d'autre part, l'existence d'erreurs de droit et de fait commises par la Chambre préliminaire.

24. Les questions pendantes devant la Chambre d'Appel sont cruciales puisque les réponses qui leur seront apportées auront des conséquences considérables sur la liberté de l'intéressé et sur la suite de la procédure.

25. Ces réponses auront nécessairement un impact sur la façon dont les Juges de la Chambre Préliminaire devront, à l'avenir et notamment lors de leur quatrième examen, déterminer sous l'angle de l'article 58(1) du Statut si les conditions du maintien en détention sont réunies et sur la façon dont les parties devront à l'avenir analyser et présenter la question du maintien en détention.

26. Sur le fond, le débat concernant l'appel porte sur le changement de circonstances.

27. Dès lors, comment les parties, et notamment la défense, pourraient-elles faire état lors du quatrième examen d'éléments nouveaux ou d'un contexte différent constituant un changement de circonstances, si le troisième examen n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ?

28. La décision d'appel à intervenir portant sur le troisième examen des conditions de maintien en détention est non seulement susceptible de modifier la vision qu'avait la Chambre Préliminaire du contexte et des circonstances mais est aussi susceptible de modifier la conception retenue par la Chambre Préliminaire de la notion de « changement de

circonstances ». En effet, la défense a soulevé dans son document à l'appui de l'appel pas moins de dix moyens différents aux termes desquels elle a notamment souligné que la Chambre Préliminaire aurait erré en refusant de qualifier de changement de circonstances les nouveaux faits établis par la défense. Elle a exposé aussi que la Chambre Préliminaire n'aurait pas respecté les conditions de réexamen posées par la jurisprudence en ignorant ou en appréciant superficiellement les éléments avancés par la défense. Ces questions sont cruciales.

29. En outre, il n'est pas impossible que les Juges de la Chambre d'Appel décident de renvoyer à la Chambre Préliminaire la question du troisième examen du maintien en détention du Président Gbagbo.

### 3. Les conséquences d'un examen trop rapide de la question par la Chambre préliminaire

30. Dans ces conditions, procéder au quatrième examen sans que la question du troisième examen ait été tranchée et sans que la Chambre d'Appel se soit prononcée sur la meilleure façon de procéder à un tel examen serait prendre le risque :

- de placer les parties dans une situation inconfortable en les laissant aborder la question du réexamen d'une façon peut être différente de celle que pourrait souhaiter la Chambre d'Appel ;
- que le débat s'instaure sur des bases autres que celles déterminées par la Chambre d'Appel ;
- que la décision de la Chambre Préliminaire soit en contradiction avec la décision à intervenir de la Chambre d'Appel.

31. Il est donc indispensable, du point de vue de la défense, d'attendre la décision de la Chambre d'Appel avant d'engager un nouveau débat sur la même question.

### 4. Une question de logique

32. Tant qu'une décision n'est pas rendue par la Chambre d'Appel sur la question cruciale du maintien en détention, il ne peut y avoir de débat tenu devant la Chambre Préliminaire sur cette même question. En effet, il s'agit d'un « réexamen » devant la Chambre Préliminaire c'est-à-dire d'un nouvel examen d'une situation donnée. Or, la situation est pour l'heure inconnue puisque la Chambre d'Appel ne s'est pas prononcée. Il ne peut y avoir logiquement

réexamen de ce qui n'a pas été examiné ou n'est pas considéré juridiquement définitivement examiné.

33. Comment tenir une audience sans que les parties et les Juges sachent quels sont les fondements de la discussion ?

#### 5. La solution : un report

34. Le 30 septembre 2013, la défense déposait devant les trois juges composant la Chambre Préliminaire une requête en report de l'audience aux termes de laquelle elle faisait notamment valoir que la Chambre Préliminaire ne pouvait tenir une audience portant sur la question du quatrième examen du maintien en détention du Président Gbagbo tant que la Chambre d'Appel n'avait pas statué sur la question du troisième examen.

35. Le 2 octobre 2013, le Procureur déposait une réponse aux termes de laquelle il indiquait qu'il « is not opposed to a brief adjournment of the Hearing, but observes that, whether or not the awaited decision of the Appeals Chamber is issued, the Hearing should be held by 29 October in light of the requirements of Rule 118(2) and (3) ».

#### 6. Le refus du report

36. Le 3 octobre 2013, la Juge Unique rejetait la demande de report formulée par la défense<sup>20</sup>.

37. Le 4 octobre 2013, la défense déposait une demande d'autorisation de faire appel<sup>21</sup>

38. La décision portant sur la demande d'autorisation de faire appel a été rendue en fin de journée le 8 octobre 2013. Néanmoins, la question à laquelle la Présidence doit répondre reste pendante.

39. C'est pourquoi son intervention est requise.

---

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-522.

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/11-525.

## 7. Une atteinte aux droits de la défense

40. Du point de vue de la défense, l'interprétation adoptée par la Juge unique des Règles 118 (2) et 118 (3) du Règlement de procédure et de preuve est incompatible avec les droits de la défense et le principe du respect du procès équitable.

41. Il n'est pas contesté que les droits de la défense et le droit à un procès équitable fassent partie des droits de l'homme internationalement reconnus. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi indiqué que le procès équitable « consacre le principe fondamental de la prééminence du droit dans une société démocratique ». Le principe d'équité du procès est consacré par de nombreux instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Il est communément reconnu que les droits de la défense, et plus précisément la capacité de la défense à présenter ses arguments de manière effective, sont décisifs pour permettre le respect de l'équité de la procédure.

42. La bonne administration de la justice et le respect des droits de la défense sont liées et découlent de la compréhension de l'esprit ayant présidé à la rédaction et à l'adoption du Statut.

43. Si les rédacteurs ont prévu un examen régulier afin de vérifier si les conditions de maintien en détention étaient toujours remplies tout au long de la procédure, c'est bien que pour eux la détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle prononcée dans des cas très spécifiques et par nature, temporaire. Autrement dit, pour eux la détention doit être examinée avec la plus grande prudence et de la façon la plus approfondie possible c'est-à-dire parfaitement contradictoire.

44. Il ne faudrait pas donner l'impression qu'un examen aussi important que celui du maintien des conditions de détention, lors duquel se décide la liberté d'un homme, n'est qu'une formalité.

## 8. Respecter l'esprit du Statut

45. Il est bien évident que si le respect de la lettre du Statut contrevient à son esprit, c'est l'esprit qui doit s'imposer. Ainsi, ici le Juge unique ne peut s'appuyer sur la formulation

littérale des textes pour mettre en péril les droits de la défense et créer une situation inextricable mettant en péril la suite du processus judiciaire.

46. Par ailleurs, il s'agit de cohérence : comment les Juges de première instance pourraient-ils engager un débat sur des bases qu'eux seuls auraient définis sans attendre la motivation, peut-être contraire, de la Chambre d'Appel et comment pourraient-ils prononcer une décision qui pourrait aller à l'encontre de la décision rendue par la Chambre d'Appel sans remettre en cause la prééminence de la Chambre d'Appel ?

#### 9. Sur les dates

47. La Juge unique estime que, selon la lettre du Statut l'audience pourrait être tenue jusqu'au 29 octobre 2013 et que la Chambre Préliminaire a jusqu'au 11 novembre 2013 pour rendre sa décision. Pourquoi alors n'avoir pas retenu ces dates ? Pourquoi avoir pris le risque de placer les parties et les Juges de la Chambre d'Appel en porte-à-faux par rapport à la décision à intervenir de la Chambre d'Appel ?

48. Pourquoi surtout n'avoir pas examiné la possibilité de ne tenir audience qu'après que sera rendue la décision de la Chambre d'Appel ? Or, du point de vue de la défense, cette possibilité existe, pourvu que les parties se mettent d'accord.

#### 10. Sur les demandes.

49. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance de la question, de ses conséquences très dommageables et de l'urgence, la défense requiert respectueusement qu'en vue d'une bonne administration de la justice, il soit ordonné que l'audience portant sur le quatrième examen des conditions de maintien en détention du Président Gbagbo ne soit tenue qu'après que la décision de la Chambre d'Appel sur le troisième examen soit notifiée aux parties et subsidiairement, soit tenue au plus tard le 29 octobre 2013. Il en va, du point de vue de la défense, de la crédibilité de la Cour.

#### 11. Une question de bonne administration de la justice

50. Une quatrième décision rendue à la suite d'une discussion menée à partir de considérations susceptibles d'être renversées par la Chambre d'Appel manquera nécessairement de bases légales et fera l'objet d'un appel.

51. La bonne administration de la justice exige que la logique juridique soit observée, l'esprit du Statut respecté et les droits de la défense préservés.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA PRESIDENCE DE LA COUR, DE :**

*Vu l'Article 38 (3) (a) du Statut de Rome et la Norme 11 (3) du Règlement de la Cour,*

**A titre principal,**

- **ORDONNER** que l'audience portant sur le quatrième examen des conditions de maintien en détention du Président Gbagbo ne soit tenue qu'après que la décision de la Chambre d'appel sur le troisième examen ait été notifiée aux parties ;

**Par conséquent,**

- **REPORTER** l'audience prévue le 9 octobre 2013 à une date ultérieure ;

**Subsidiairement,**

- **FIXER** l'audience portant sur le quatrième examen des conditions de maintien en détention du Président Gbagbo au 29 octobre 2013.




---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 8 octobre 2013 à La Haye, Pays-Bas.